



Assemblée générale

Distr. générale
25 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-sixième session

31 octobre-11 novembre 2016

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Zimbabwe

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1991)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1991)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1991)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2013)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2012)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2013)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration, art. 41, 1993)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3 (2), 18 ans, 2013)</p>	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1991)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2013)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
		Convention contre la torture
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	-	-
-	-	Statut de Rome de la Cour pénale internationale
-	Protocole de Palerme ⁴	-
Convention relative aux réfugiés et Convention relative au statut des apatrides (à l'exception de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie) ⁵	-	Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁶	-	Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ⁷
Conventions fondamentales de l'OIT ⁸	-	-
-	-	Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ⁹
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	-	-

1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a rappelé que, au cours de l'Examen périodique universel, tenu le 10 octobre 2011¹⁰, le Zimbabwe a accepté la recommandation relative à la ratification de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et qu'il lui a recommandé d'y adhérer¹¹.
2. En 2016, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Zimbabwe de ratifier la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹² et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹³. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Zimbabwe de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴.
3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Zimbabwe d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité le Zimbabwe d'avoir adopté, en mai 2013, une nouvelle Constitution fondée sur des principes incluant la primauté du droit et les droits fondamentaux de l'homme¹⁶. Elle lui a recommandé d'accélérer le processus de révision de la législation et sa mise en conformité avec la Constitution¹⁷. Elle l'a instamment prié de faire de ce processus de mise en conformité législative l'occasion d'inclure les instruments ratifiés dans le cadre juridique interne¹⁸.
5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié le Zimbabwe d'accorder un degré élevé de priorité au processus de pleine incorporation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans son ordre juridique interne¹⁹.
6. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de la disposition constitutionnelle qui fixe l'âge de la majorité à 18 ans, de l'interdiction de promettre des enfants en mariage et de l'interdiction des mariages forcés. Il a recommandé de modifier le droit écrit et le droit coutumier en vue de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans²⁰.
7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Zimbabwe de dépénaliser la diffamation, selon les normes internationales²¹.
8. En 2012, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que l'article 33 du Code pénal, qui porte sur « l'outrage au président ou l'atteinte portée à son autorité », devrait être abrogé. L'article 121 de la loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve, que les procureurs ont largement instrumentalisé pour bloquer, sans raison, la remise en liberté de personnes dont la demande de libération sous caution avait été acceptée, devrait être modifié afin qu'il ne soit pas fréquemment et abusivement utilisé à des fins politiques²².

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²³

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ²⁴
Commission zimbabwéenne des droits de l'homme	-	A (2016) ²⁵

9. L'équipe de pays a déclaré que la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme demeurait privée de ressources humaines et financières, ce qui avait des effets néfastes sur ses résultats²⁶. Elle a recommandé au Zimbabwe de renforcer l'indépendance de la Commission dans l'exécution de son mandat de contrôle, y compris dans les lieux de détention²⁷. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié le Zimbabwe de faire en sorte que la Commission dispose du mandat et des ressources nécessaires pour assurer le respect des droits de l'enfant et d'en garantir l'indépendance quant à son financement, son mandat, les immunités dont elle jouit et la nomination de ses membres, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁸.

10. L'équipe de pays a invité le Zimbabwe à redoubler d'efforts pour rendre pleinement opérationnelle la Commission du Zimbabwe sur le genre²⁹.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Zimbabwe à renforcer le Ministère des affaires féminines, de l'égalité des sexes et du développement communautaire, en le dotant des ressources humaines, financières et techniques nécessaires, et à renforcer ses mécanismes d'évaluation des résultats afin que ses politiques de promotion de l'égalité entre les sexes et leur exécution soient correctement contrôlées et évaluées³⁰.

12. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Zimbabwe de créer un organisme adapté à un niveau interministériel élevé, doté d'un mandat clair et de l'autorité et des ressources suffisantes pour coordonner efficacement toutes les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant³¹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

13. L'équipe de pays a déclaré que le Zimbabwe avait élaboré un rapport intérimaire sur la mise en œuvre des recommandations formulées lors de l'Examen de 2011³².

14. En 2012, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) était prêt à apporter un soutien technique au Zimbabwe afin qu'il mette en œuvre les recommandations formulées lors de l'Examen de 2011. Elle a instamment prié le Zimbabwe de réexaminer les recommandations auxquelles il n'avait pas adhéré car elles étaient d'une grande importance pour l'avenir du pays³³.

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

15. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que le deuxième rapport périodique ait été soumis avec beaucoup de retard³⁴. L'équipe de pays a cependant affirmé que, bien que des progrès aient été réalisés dans l'établissement des rapports en retard destinés aux organes conventionnels, le Cabinet et le ministère concerné tardaient à les approuver, ce qui rendait les informations contenues dans les rapports obsolètes lors de leur soumission³⁵.

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2000	-	-	Cinquième rapport attendu depuis 2000
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 1997	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 1998
Comité des droits de l'homme	Avril 1998	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 2002
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 1998	-	Mars 2012	Sixième rapport attendu depuis 2016
Comité des droits de l'enfant	Juin 1996	2013	Janvier 2016	Troisième à septième rapports attendus en 2021. Rapports initiaux sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendus depuis 2015 et 2014, respectivement
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2015

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Révision constitutionnelle ; violence à l'égard des femmes ³⁶	2015 ; poursuite du dialogue au titre du suivi

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁷

	<i>Statut lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	-	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Torture Violence à l'égard des femmes	- -
<i>Visites demandées</i>	Indépendance des juges et des avocats Défenseurs des droits de l'homme Liberté d'expression Torture Alimentation Mercenaires Logement Disparitions	Défenseurs des droits de l'homme Violence à l'égard des femmes Réunion pacifique et association Eau et assainissement Extrême pauvreté Effet négatif des mesures coercitives unilatérales Torture Droits culturels Indépendance des juges et des avocats Liberté d'expression Disparitions Logement
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période à l'examen, 16 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à six d'entre elles.	

16. L'équipe de pays a invité le Zimbabwe à coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme³⁸.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

17. En 2012, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue au Zimbabwe³⁹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa vive préoccupation face à la persistance de normes, de pratiques et de traditions préjudiciables, ainsi que de comportements patriarcaux et de stéréotypes fortement enracinés concernant les rôles, les responsabilités et l'identité des femmes et des hommes

dans tous les domaines de la vie⁴⁰. Il a engagé le Zimbabwe à mettre en place une stratégie globale destinée à modifier ou à éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes sexistes⁴¹.

19. Il a également pris note avec une vive inquiétude des lois et pratiques coutumières et religieuses discriminatoires à l'égard des femmes dans le domaine du mariage et des relations familiales, telles que la polygamie et le paiement de la « *lobola* » (dot), qui étaient maintenues pour préserver les régimes matrimoniaux civils et coutumiers⁴².

20. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les mariages forcés et précoces, la polygamie, la *lobola* et, dans certaines régions, les tests de virginité et la chasse aux sorcières⁴³.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'omniprésence des coutumes et des pratiques traditionnelles discriminatoires qui empêchaient tout particulièrement les femmes des zones rurales d'hériter ou d'acquérir des biens fonciers ou d'autre nature, et d'accéder au crédit et aux services communautaires. Tout en notant que le Zimbabwe a fixé un quota de 20 % pour les femmes dans le cadre du Programme de réforme agraire accéléré, il a constaté avec préoccupation que l'accès des femmes rurales à la propriété foncière était limité par rapport à celui des hommes⁴⁴. Il a instamment prié le Zimbabwe de surveiller la mise en œuvre du Programme de réforme agraire pour garantir que le quota concernant les femmes était respecté⁴⁵.

22. Il s'est dit également préoccupé par la situation défavorisée des femmes vivant dans les zones rurales et reculées qui étaient dans la pauvreté, par la difficulté d'accès aux services sanitaires et sociaux et par l'absence de participation à la prise de décisions à l'échelle locale⁴⁶.

23. Il a salué l'action menée pour appliquer des mesures temporaires spéciales permettant aux femmes d'accéder aux prêts accordés dans le cadre de la politique pour les petites et moyennes entreprises en 2010 et a engagé le Zimbabwe à y recourir davantage. Il lui a recommandé d'établir des objectifs assortis d'échéances et de consacrer les ressources voulues à la mise en œuvre de stratégies et de mesures visant l'égalité réelle des hommes et des femmes dans tous les domaines, en particulier l'emploi et la participation à la vie politique et publique⁴⁷.

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la situation des filles qui étaient victimes de marginalisation et de stéréotypes sexistes et qui étaient davantage exposées à la violence sexuelle, aux mauvais traitements et au VIH/sida⁴⁸.

25. Il s'est également dit préoccupé par la législation discriminatoire en matière de tutelle qui établit une distinction entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage. Il a recommandé au Zimbabwe d'aligner sa législation sur les dispositions constitutionnelles non discriminatoires afin d'accorder aux parents les mêmes droits et obligations en matière de tutelle et de garde de leur enfant, et de supprimer toute préférence accordée à un parent avant d'avoir déterminé l'intérêt supérieur de l'enfant. Il lui a aussi recommandé de veiller à ce que les enfants de parents non mariés aient un contact avec leur père lorsque cela était dans leur intérêt⁴⁹.

26. Il est demeuré préoccupé par les faibles taux d'enregistrement des naissances et de délivrance d'actes de naissance, en particulier dans les zones rurales et parmi les ménages à faible revenu. La non-présentation d'un acte de naissance peut faire obstacle à la scolarisation et empêcher les enfants d'obtenir leurs diplômes nationaux. Elle peut également priver un enfant de l'héritage de son père légitime si la paternité n'a pas été établie, conformément à la législation sur l'héritage⁵⁰.

27. Le Comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants nés sur le territoire zimbabwéen de parents dont la nationalité n'était pas déterminée n'avaient pas eu le droit d'être enregistrés ni de recevoir la nationalité zimbabwéenne, ce qui les avait privé d'accès aux soins de santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux⁵¹.

28. Il a de nouveau exprimé sa préoccupation quant aux taux élevés de discrimination à l'égard de certains groupes d'enfants, notamment les enfants handicapés, les enfants des rues, les enfants qui vivent en zone rurale, les enfants nés hors mariage, les orphelins, les enfants placés, les enfants lesbiens, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et les enfants vivant avec le VIH ou touchés par le VIH/sida⁵².

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

29. L'équipe de pays a déclaré que les autorités avaient peu progressé en ce qui concernait la localisation d'Itai Dzamara, journaliste indépendant enlevé en mars 2015, malgré l'ordonnance de la Haute Cour. Elle a invité le Zimbabwe à prendre toutes les mesures nécessaires pour le retrouver⁵³.

30. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié le Zimbabwe de mettre en place des mécanismes de plainte adaptés aux enfants victimes de mauvais traitements ou de torture lorsqu'ils sont placés en garde en vue ou en détention, ainsi que de faire en sorte que les lieux où des enfants étaient privés de liberté soient placés sous un contrôle indépendant⁵⁴.

31. L'équipe de pays a déclaré que les conditions de détention demeuraient en deçà des normes internationales. Elle a invité le Zimbabwe à prendre des mesures d'urgence pour améliorer les conditions de détention et désengorger les prisons⁵⁵. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les nourrissons et les enfants qui partageaient la cellule de leur mère n'étaient pas convenablement nourris et vivaient dans de mauvaises conditions d'hygiène⁵⁶.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les actes de violence commis par des acteurs étatiques et non étatiques contre des femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres⁵⁷. Il a instamment prié le Zimbabwe de protéger efficacement les femmes contre la violence et la discrimination, y compris les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres⁵⁸.

33. Il a accueilli avec satisfaction la promulgation, en 2003, de la loi sur les délits sexuels qui érige le viol conjugal en infraction pénale et s'est dit profondément préoccupé par le fait que son efficacité restait limitée en raison d'un manque de ressources humaines et financières⁵⁹.

34. Il s'est également dit préoccupé par l'ampleur de la violence dont les femmes étaient victimes, en particulier la violence sexuelle et familiale, qui, dans bien des cas, n'était pas signalée, et par l'absence de volonté politique d'accorder la priorité à l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶⁰. Il s'est en outre inquiété de ce que le Zimbabwe ne s'était pas attelé à lutter contre la violence politique à l'égard des femmes⁶¹.

35. Il a instamment demandé au Zimbabwe de fournir une assistance et une protection suffisantes aux femmes victimes de violence en renforçant la capacité des centres d'hébergement existants et en créant des centres supplémentaires⁶².

36. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles les membres de sectes religieuses, telles les églises apostoliques, étaient impliqués dans des pratiques culturelles préjudiciables, en particulier le mariage précoce de filles, dès 10 ans, avec des hommes plus âgés aux fins « d'accompagnement spirituel »⁶³.

37. Il s'est également dit préoccupé par le nombre de filles, d'orphelins, d'enfants handicapés, d'enfants migrants et d'enfants pauvres victimes d'exploitation et de sévices sexuels, et par le fait que ces cas n'étaient pas suffisamment dénoncés⁶⁴. Il a recommandé au Zimbabwe de faire en sorte que les victimes aient accès aux centres de protection de l'enfance dans tout le pays⁶⁵.

38. Il s'est aussi dit préoccupé par le fait que les châtiments corporels demeuraient légaux et très courants dans les familles, à l'école et dans d'autres milieux⁶⁶, ainsi que par le recours à la flagellation comme mesure disciplinaire pour les garçons⁶⁷.

39. Il s'est dit préoccupé par la persistance du travail des enfants, y compris dans des secteurs dangereux, due au fait que la législation et les politiques en vigueur étaient peu appliquées, ainsi que par les informations selon lesquelles des enfants étaient exploités, en particulier ceux issus de ménages à faible revenu, dans l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche⁶⁸. Il a instamment prié le Zimbabwe d'établir une liste de types de travaux dangereux que les enfants ne devaient pas effectuer⁶⁹, de lutter contre les facteurs socioéconomiques qui contribuaient au travail des enfants et d'accélérer la mise en œuvre de programmes de protection sociale afin d'empêcher que des enfants ne participent à des activités économiques⁷⁰.

40. Il a salué la promulgation de la loi contre la traite des personnes (2014)⁷¹ et la création de l'équipe spéciale interministérielle contre la traite⁷². Il a constaté que des cas de traite d'enfants continuaient d'être signalés en raison du taux élevé d'enfants migrants non accompagnés⁷³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que la traite des femmes et des filles restait fréquente dans le pays et par le faible pourcentage de cas signalés⁷⁴. Il a demandé que les magistrats, les forces de l'ordre, les gardes frontière et les travailleurs sociaux reçoivent une formation sur les méthodes à suivre pour repérer les victimes de la traite et leur apporter de l'aide, ainsi que sur la législation contre la traite⁷⁵.

41. Il s'est dit préoccupé par l'absence de centres d'accueil et de services de conseils pour les victimes de la traite et de la prostitution⁷⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Zimbabwe de protéger les enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de leur offrir des services d'appui⁷⁷.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le manque d'efficacité et de ressources du système judiciaire qui entraînaient un taux de condamnation extrêmement faible des auteurs d'exploitation d'enfants à des fins sexuelles et de sévices sexuels sur les enfants⁷⁸.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié le Zimbabwe de dispenser une formation obligatoire à l'intention des juges et des procureurs concernant la stricte application des dispositions législatives relatives à la violence à l'égard des femmes, et de former les policiers aux procédures qu'ils devaient suivre lorsqu'ils s'occupaient de victimes de la violence⁷⁹.

44. L'équipe de pays a déclaré qu'il demeurait difficile d'apporter une aide juridictionnelle car les services n'étaient pas décentralisés, situation qui était aggravée par les actes de corruption signalés dans le secteur de l'administration de la justice⁸⁰.

45. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que l'âge minimum de responsabilité pénale était fixé à 7 ans et a instamment prié le Zimbabwe de le relever à un niveau conforme aux normes internationales⁸¹.

46. Il a félicité le Zimbabwe d'avoir inclus dans sa Constitution une disposition énonçant que les enfants ne devaient pas être placés en détention, sauf en dernier recours, et a accueilli avec satisfaction les dispositions constitutionnelles et législatives garantissant le droit à l'aide juridictionnelle⁸².

47. L'équipe de pays a déclaré que le Zimbabwe avait mené le programme pilote de déjudiciarisation, qui ciblait les enfants en conflit avec la loi, et a encouragé le Gouvernement à financer le lancement de ce programme dans tout le pays⁸³.

48. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Zimbabwe à poursuivre ce programme, à veiller à ce que les enfants puissent bénéficier de mesures de substitution à la privation de liberté et à garantir la fourniture d'une aide juridictionnelle qualifiée et indépendante aux enfants en conflit avec la loi en augmentant les ressources humaines et financières allouées à la Direction de l'aide juridictionnelle⁸⁴.

49. Il l'a également exhorté à nommer et à former des juges spécialisés et à renforcer les tribunaux et procédures spéciales pour les enfants en dégageant les ressources humaines, techniques et financières nécessaires⁸⁵.

50. Il a recommandé au Zimbabwe de garantir la mise en œuvre efficace de la législation reconnaissant le droit des enfants d'exprimer leur opinion dans des procédures judiciaires adaptées, notamment en envisageant d'instaurer des dispositifs et des procédures permettant aux travailleurs sociaux et aux tribunaux de contrôler l'application de ce principe⁸⁶.

D. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la mauvaise application des lois relatives à la protection du droit des enfants à la vie privée, en particulier s'agissant de la publication d'informations, par les médias, sur les enfants victimes de violences ou accusés de crimes, et du fait de les soumettre à des pratiques invasives, tels les tests de virginité⁸⁷.

52. L'équipe de pays a déclaré qu'il existait trois régimes matrimoniaux au Zimbabwe, ayant différentes conséquences pour les femmes après un divorce ou le décès du conjoint. Elle a recommandé d'harmoniser la législation afin d'instaurer un régime matrimonial unique⁸⁸.

53. Le Comité des droits de l'enfant a pris note du nombre croissant d'enfants placés en institution et a recommandé au Zimbabwe de soutenir et de faciliter, autant que possible, le placement familial des enfants, ainsi que d'étoffer le système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne pouvaient pas rester avec leur famille⁸⁹.

54. Il s'est dit préoccupé par l'interprétation excessivement restrictive des règles relatives à l'adoption et du regard négatif de la société sur l'adoption⁹⁰.

E. Liberté de circulation

55. Le HCR a déclaré que la politique du Zimbabwe relative au placement en camp imposait à tous les réfugiés de rester dans le camp de réfugiés de Tongogara. Les infractions relatives à la migration, y compris l'entrée illégale sur le territoire, le travail sans autorisation officielle et la sortie du camp sans autorisation entraînaient le placement en détention⁹¹.

F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

56. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants avaient été obligés de participer à des activités politiques⁹².

57. Il s'est également dit préoccupé par les renseignements selon lesquels les autorités avaient invoqué la loi sur l'ordre public et la sécurité pour refuser aux enfants le droit de défiler à l'occasion de la Journée internationale de l'enfance⁹³.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que des obstacles à la promotion des femmes subsistaient dans les domaines de la vie publique et professionnelle, de même qu'en ce qui concernait l'accès aux postes de responsabilité, notamment au sein de l'appareil judiciaire et des collectivités locales, et dans le secteur privé⁹⁴. Il a invité le Zimbabwe à instaurer des quotas de femmes qui s'appliqueraient dans l'ensemble de la fonction publique⁹⁵.

59. Il s'est également dit préoccupé par le fait que des obstacles systématiques empêchaient les femmes de participer à la vie politique dans des conditions d'égalité avec les hommes⁹⁶. Il a invité le Zimbabwe à allouer des fonds suffisants aux femmes candidates à des fonctions électives, y compris aux candidates de l'opposition, dans le cadre du financement public des campagnes électorales⁹⁷ et à promouvoir la participation des femmes dans les organisations de la société civile, les partis politiques, les syndicats et d'autres associations, y compris aux postes de direction⁹⁸.

G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

60. L'équipe de pays a déclaré que les femmes rencontraient des obstacles structurels et législatifs sur le marché du travail. Les femmes travaillant dans le secteur informel et celles des zones rurales n'avaient pas accès aux prestations de maternité⁹⁹.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de la discrimination professionnelle verticale et horizontale, ainsi que des écarts de salaire entre les femmes et les hommes¹⁰⁰. Il a instamment prié le Zimbabwe d'adopter des lois qui garantissent l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et des mesures temporaires spéciales, telles qu'un système de quotas visant à atteindre l'égalité des chances de fait pour les hommes et les femmes sur le marché du travail¹⁰¹.

62. Il s'est dit préoccupé par la concentration des femmes dans le secteur informel, où il n'existe ni sécurité sociale ni autres prestations¹⁰². Il a instamment demandé au Zimbabwe de mettre en place un cadre réglementaire pour le secteur informel, de manière à ce que les femmes y travaillant bénéficient de la sécurité sociale et d'autres prestations¹⁰³.

63. L'équipe de pays a déclaré que la loi de 2015 portant modification de la loi sur le travail interdisait aux enfants de moins de 16 ans de travailler. Elle a recommandé au Zimbabwe de l'appliquer en recourant à des inspecteurs du travail correctement formés et en imposant de lourdes peines à ceux qui exploitent des enfants¹⁰⁴.

64. L'UNESCO a déclaré qu'il convenait d'augmenter les salaires des enseignants qui vivaient en deçà du seuil de pauvreté et d'améliorer les conditions de travail des enseignants des zones rurales¹⁰⁵.

H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

65. L'équipe de pays a déclaré que le Zimbabwe connaissait une forte insécurité alimentaire. Les capacités devraient être renforcées dans le domaine de la protection sociale afin de mieux distribuer l'aide alimentaire et de combattre la malnutrition. Il était essentiel d'améliorer la gestion de l'eau et de remettre en état, de manière concertée, les systèmes d'irrigation afin de renforcer la résilience et réduire l'insécurité alimentaire¹⁰⁶.

66. Le HCDH s'est inquiété de ce que, d'après les informations reçues, certains organismes humanitaires n'étaient pas autorisés à intervenir dans certaines régions du pays, en particulier dans les provinces de Mayvingo et de Mashonaland. De ce fait, l'aide, y compris alimentaire, n'était pas fournie selon les besoins¹⁰⁷.

67. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance de la pauvreté généralisée et l'insuffisance des services de base, y compris par l'absence d'un système global de sécurité sociale¹⁰⁸. Il a instamment prié le Zimbabwe d'élaborer une stratégie nationale relative à la lutte contre la pauvreté, à la sécurité sociale, à la nutrition et à la santé, d'améliorer l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adaptées, et d'allouer suffisamment de ressources pour garantir la mise en œuvre de la politique de 2013 relative à la sécurité alimentaire et nutritive¹⁰⁹.

68. Il s'est dit préoccupé par le nombre élevé de ménages dirigés par des enfants ou par des grands-parents. Il a recommandé au Zimbabwe de renforcer le soutien financier et les structures communautaires en faveur de ces ménages, en accordant une attention particulière aux familles des zones rurales et aux communautés agricoles¹¹⁰.

I. Droit à la santé

69. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Zimbabwe d'élaborer des stratégies sur le long terme visant à conserver le personnel de santé qualifié et d'accélérer la formation des travailleurs de santé¹¹¹.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le taux élevé de mortalité maternelle¹¹². Il a instamment prié le Zimbabwe de redoubler d'efforts et d'améliorer l'information sur les structures sanitaires et les services médicaux dispensés par un personnel qualifié, en particulier dans les zones rurales et reculées, ainsi que d'améliorer l'accès des femmes à ces structures et services¹¹³.

71. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec préoccupation des taux élevés de mortalité maternelle, néonatale et infantile, ainsi que des retards de croissance et de malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans, et du fait que ces taux étaient beaucoup plus élevés en milieu rural¹¹⁴. Il s'est dit préoccupé par l'accès limité des enfants pauvres, ainsi que des enfants qui vivaient dans des zones reculées ou rurales, aux services de santé¹¹⁵. Il s'est également dit préoccupé par le nombre important de décès d'enfants de moins de 5 ans liés à de mauvaises conditions d'hygiène, au manque d'installations sanitaires adéquates et à l'absence d'eau potable¹¹⁶.

72. Il s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les églises apostoliques interdisaient aux enfants l'accès aux soins médicaux et aux services de santé ordinaires, notamment la vaccination, ce qui entraînait des décès et un taux de mortalité maternelle élevé parmi les adolescentes¹¹⁷.

73. Il s'est également dit préoccupé de ce que, dans la plupart des cas, le handicap des enfants était dû à des causes évitables, telles que des maladies, le manque d'accès à l'ensemble des vaccins, l'absence de soins complets (avant et après l'accouchement), la malnutrition et les pratiques culturelles, notamment les grossesses précoces et

rapprochées¹¹⁸. Il a recommandé au Zimbabwe d'adopter une politique de prévention et de dégager suffisamment de ressources pour faire en sorte que les enfants handicapés aient accès à des soins de santé, y compris à des programmes de dépistage précoce et d'action rapide¹¹⁹.

74. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont dits préoccupés par la législation restrictive sur l'avortement et par la longueur des procédures destinées à autoriser un avortement, ce qui entraînait des avortements clandestins et dangereux¹²⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié le Zimbabwe de faire en sorte que les femmes aient accès à des services de qualité en cas de complications survenant à la suite d'un avortement pratiqué dans des conditions dangereuses, d'envisager de réviser la loi relative à l'avortement en vue de supprimer les peines infligées aux femmes qui avortaient en raison d'une grossesse non désirée et de revoir les procédures concernant les exceptions autorisées par la loi¹²¹.

75. Il a jugé préoccupant l'accès limité des femmes à des services de santé génésique et sexuelle de qualité¹²². Il a instamment prié le Zimbabwe de mieux faire connaître les méthodes contraceptives abordables et de les rendre plus accessibles dans l'ensemble du pays, ainsi que de faire en sorte que les femmes des régions rurales et reculées puissent accéder sans difficulté à une information et à des services en matière de planification familiale¹²³.

76. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les parents ou les tuteurs devaient autoriser les adolescents non mariés à avoir accès à des services de santé génésique, y compris des informations sur la contraception et la prévention des infections sexuellement transmissibles¹²⁴.

77. Il a exhorté le Zimbabwe à faire en sorte que l'éducation sexuelle et génésique fasse partie des programmes scolaires obligatoires et que ces cours s'adressent aux filles et aux garçons en vue de réduire les grossesses d'adolescentes et de prévenir la transmission du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles¹²⁵.

78. Il s'est dit préoccupé par le taux élevé de transmission du VIH de la mère à l'enfant et de nouvelles contaminations de filles et de garçons, par le grand nombre d'orphelins en raison du VIH/sida, par le nombre élevé de décès d'enfants de moins de 5 ans pour des causes liées au VIH, par le pourcentage important de nourrissons exposés au VIH qui ne font pas l'objet d'un dépistage précoce du VIH ou qui ne reçoivent pas les traitements nécessaires, et par le fait que la vaste majorité des enfants de moins de 15 ans atteints du VIH n'ont pas accès aux antirétroviraux¹²⁶.

79. L'équipe de pays a déclaré que, bien que les États signataires de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes aient demandé aux pays d'allouer au moins 15 % de leur produit intérieur brut au secteur de la santé, le Zimbabwe n'en a alloué que 9,73 % en 2016¹²⁷.

J. Droit à l'éducation

80. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que l'enseignement primaire n'était pas gratuit du fait des frais de scolarité imposés et des coûts indirects, ce qui entraînait de faibles taux d'achèvement de la scolarité¹²⁸.

81. Il était également préoccupé par le nombre élevé de filles victimes de violences et de harcèlement sexuels sur le chemin de l'école, ainsi qu'à l'école, de la part tant d'enseignants que de camarades¹²⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Zimbabwe à renforcer les activités d'information et de formation à

l'intention des responsables d'établissements scolaires et des élèves et à établir des mécanismes pour faire en sorte que les auteurs présumés de tels actes fassent l'objet de poursuites¹³⁰.

82. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par les difficultés que certains enfants rencontraient en matière d'accès à l'éducation, en particulier les enfants pauvres et les enfants qui vivaient dans des zones reculées et rurales, en raison des longues distances qu'ils devaient parcourir à pied entre leur domicile et l'école¹³¹.

83. Il a instamment prié le Zimbabwe de veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à l'amélioration de la qualité de l'éducation, en augmentant le nombre d'enseignants qualifiés, en améliorant les infrastructures scolaires, notamment sportives, récréatives et artistiques, et en favorisant l'accès des enfants aux matériels et manuels scolaires en vue d'éliminer les différences entre villes et campagnes en matière de scolarisation et d'assiduité scolaire¹³².

84. Il demeurait préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles, en particulier aux niveaux du secondaire et du supérieur, en raison des mariages précoces, des grossesses, des pratiques traditionnelles et culturelles discriminatoires, de la pauvreté et de la non-mise en œuvre de la politique de retour à l'école des mères adolescentes après l'accouchement¹³³.

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les conceptions traditionnelles tant des élèves que des enseignants orientaient les filles vers des domaines d'étude perçus comme correspondant à leur rôle social et à leur participation à la vie publique¹³⁴. Il a engagé le Zimbabwe à redoubler d'efforts pour que les filles bénéficient d'une orientation professionnelle leur proposant des choix correspondant à des carrières non traditionnelles¹³⁵.

K. Droits culturels

86. L'UNESCO a invité le Zimbabwe, en tant qu'État partie, à mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui promeuvent l'accès au patrimoine culturel et aux expressions créatives et la participation aux activités y relatives¹³⁶.

L. Personnes handicapées

87. L'équipe de pays a déclaré que les personnes handicapées demeuraient marginalisées dans tous les domaines du débat public et qu'il leur était encore difficile d'avoir accès à la justice et aux installations d'enseignement spécialisé adaptées, ainsi qu'aux bâtiments publics, aux établissements scolaires et aux bureaux de vote¹³⁷.

88. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Zimbabwe à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concernait le handicap et lui a recommandé d'élaborer une démarche inclusive en matière d'éducation, ainsi que de former des enseignants spécialisés, à même de dispenser appui et attention aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage¹³⁸. Il lui a également recommandé d'accélérer la mise en place des infrastructures publiques nécessaires pour accueillir des enfants handicapés¹³⁹.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

89. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la crise socioéconomique prolongée avait entraîné la migration d'enfants vers les pays voisins, avec ou sans leurs parents. Il était particulièrement préoccupé par les risques auxquels les enfants étaient exposés sur les voies migratoires, notamment les violences sexuelles, les mauvais traitements, l'exploitation et la malnutrition¹⁴⁰.

90. Le HCR a déclaré que les réfugiés n'avaient pas officiellement accès au marché du travail et qu'ils étaient donc obligés de travailler dans le secteur informel, souvent sous la contrainte ou à des postes comportant des dangers et risques particuliers¹⁴¹.

N. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

91. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'indigence dans laquelle se trouvaient les enfants déplacés et leur famille suite aux inondations dans le secteur du barrage de Tokwe Murkosi et par les opérations de réinstallation forcée, en particulier par le nombre élevé de cas signalés de malnutrition et de maladie, ainsi que de violence physique et sexuelle à l'égard d'enfants, et par le fait qu'ils ont dû interrompre leur scolarité. Il a instamment prié le Zimbabwe d'accélérer l'octroi d'une indemnisation aux familles déplacées, notamment en leur fournissant rapidement une compensation adaptée et en leur permettant de rentrer chez elles, tout en assurant l'accès à des installations scolaires, sanitaires et de loisirs adaptées et de qualité, ainsi qu'en délivrant des certificats de naissance à ceux qui les ont perdus¹⁴².

O. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

92. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le grave déclin économique du pays avait eu des effets sur tous les services accordés aux enfants et que cette situation était aggravée par une corruption omniprésente. Il a instamment prié le Zimbabwe de prendre immédiatement des mesures pour combattre la corruption et renforcer les capacités institutionnelles grâce à l'allocation de ressources humaines, techniques et financières visant à repérer efficacement les actes de corruption, à enquêter sur ces actes et à en traduire les auteurs en justice¹⁴³.

93. L'équipe de pays a déclaré que les changements climatiques faisaient peser une menace accrue sur les droits environnementaux et a encouragé le Zimbabwe à prendre des mesures en faveur d'une économie pauvre en carbone ou verte en soutenant des technologies plus propres¹⁴⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Zimbabwe from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/ZWE/2).

² The following abbreviations have been used in the present document :

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights

ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints : ICCPR-OP 1, art. 1 ; OP-CEDAW, art. 1 ; OP-CRPD, art. 1 ; OP-ICESCR, art. 1 ; OP-CRC-IC, art. 5 ; ICERD, art. 14 ; CAT, art. 22 ; ICRMW, art. 77 ; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure : OP-CEDAW, art. 8 ; CAT, art. 20 ; ICPPED, art. 33 ; OP-CRPD, art. 6 ; OP-ICESCR, art. 11 ; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints : ICCPR, art. 41 ; ICRMW, art. 76 ; ICPPED, art. 32 ; CAT, art. 21 ; OP-ICESCR, art. 10 ; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action : ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention) ; Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention) ; Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention) ; Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention) ; Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) ; Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

⁸ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) ; Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105) ; Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87) ; Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98) ; Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) ; Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) ; Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) ; Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).

⁹ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169) ; and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).

¹⁰ See A/HRC/19/14.

¹¹ See UNHCR submission for the universal periodic review of Zimbabwe, p. 4. See also A/HRC/19/4, para. 94.9 (Slovakia), read in conjunction with A/HRC/19/2, para. 705.

¹² See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 79. See also CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 42.

- ¹³ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 78.
- ¹⁴ See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 12.
- ¹⁵ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 53 (c).
- ¹⁶ See country team submission, para. 3.
- ¹⁷ Ibid., paras. 4 and 6.
- ¹⁸ Ibid., para. 25.
- ¹⁹ See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 12.
- ²⁰ See CRC/C/ZWE/CO/2, paras. 24 and 25.
- ²¹ See UNESCO submission for the universal periodic review of Zimbabwe, para. 124.
- ²² See <http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12192&LangID=E>.
- ²³ According to article 5 of the rules of procedure of the Global Alliance of National Human Rights Institutions Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are : A : voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles) ; B : non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination) ; and C : no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁴ The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the Global Alliance of National Human Rights Institutions is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- ²⁵ See <http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Documents/SCA%20FINAL%20REPORT%20-%20MAY%202016-English.pdf>, p. 21, para. 2.6.
- ²⁶ See country team submission, para. 9.
- ²⁷ Ibid., para. 11.
- ²⁸ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 21.
- ²⁹ See country team submission, para. 7.
- ³⁰ See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 16.
- ³¹ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 13.
- ³² See country team submission, para. 19.
- ³³ See <http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12192&LangID=E>.
- ³⁴ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 2.
- ³⁵ See country team submission, para. 21.
- ³⁶ See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 44.
- ³⁷ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ³⁸ See country team submission, para. 22.
- ³⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/HRChiefendsfirstevermissiontoZimbabwebyaUNHCforHR.aspx#.
- ⁴⁰ See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 21.
- ⁴¹ Ibid., para. 22 (c).
- ⁴² Ibid., para. 37.
- ⁴³ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 46 (a). See also CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 21.
- ⁴⁴ See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 35.
- ⁴⁵ Ibid., para. 36 (d).
- ⁴⁶ Ibid., para. 35.
- ⁴⁷ Ibid., paras. 19 and 20.
- ⁴⁸ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 26.
- ⁴⁹ Ibid., paras. 48 and 49.
- ⁵⁰ Ibid., paras. 34 and 35.
- ⁵¹ Ibid., para. 36.
- ⁵² Ibid., paras. 26 and 27.
- ⁵³ See country team submission, para. 33.
- ⁵⁴ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 77 (g) and (h).
- ⁵⁵ See country team submission, para. 31.
- ⁵⁶ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 54.

- ⁵⁷ See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 23.
- ⁵⁸ Ibid., para. 24 (f).
- ⁵⁹ Ibid., para. 23.
- ⁶⁰ Ibid., para. 23.
- ⁶¹ Ibid., para. 23.
- ⁶² Ibid., para. 24 (e).
- ⁶³ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 46 (b).
- ⁶⁴ Ibid., paras. 44 (b) and (c). See also CRC/C/ZWE/CO/2, para. 60 (a).
- ⁶⁵ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 45 (a).
- ⁶⁶ Ibid., para. 42.
- ⁶⁷ Ibid., para. 76 (c).
- ⁶⁸ Ibid., para. 72.
- ⁶⁹ Ibid., para. 73 (a).
- ⁷⁰ Ibid., para. 73 (c).
- ⁷¹ Ibid., para. 4 (c).
- ⁷² Ibid., para. 74.
- ⁷³ Ibid., para. 74.
- ⁷⁴ See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 25.
- ⁷⁵ Ibid., para. 26 (b). See also CRC/C/ZWE/CO/2, para. 75 (c).
- ⁷⁶ See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 25.
- ⁷⁷ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 75 (e). See also CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 26 (a) and (e).
- ⁷⁸ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 44 (d).
- ⁷⁹ See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 24 (b).
- ⁸⁰ See country team submission, para. 36.
- ⁸¹ See CRC/C/ZWE/CO/2, paras. 76 (a) and 77 (a).
- ⁸² Ibid., para. 76.
- ⁸³ See country team submission, para. 35.
- ⁸⁴ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 77 (e) and (f).
- ⁸⁵ Ibid., para. 77 (d).
- ⁸⁶ Ibid., para. 33 (a).
- ⁸⁷ Ibid., para. 40.
- ⁸⁸ See country team submission, para. 38.
- ⁸⁹ See CRC/C/ZWE/CO/2, paras. 50 and 51.
- ⁹⁰ Ibid., para. 52.
- ⁹¹ See UNHCR submission, p. 7.
- ⁹² See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 38.
- ⁹³ Ibid.
- ⁹⁴ See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 27.
- ⁹⁵ Ibid., para. 28 (a).
- ⁹⁶ Ibid., para. 27.
- ⁹⁷ Ibid., para. 28 (b).
- ⁹⁸ Ibid., para. 28 (c).
- ⁹⁹ See country team submission, para. 29.
- ¹⁰⁰ See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 31.
- ¹⁰¹ Ibid., para. 32 (a) and (c).
- ¹⁰² Ibid., para. 31.
- ¹⁰³ Ibid., para. 32 (b).
- ¹⁰⁴ See country team submission, paras. 45 and 46.
- ¹⁰⁵ See UNESCO submission, para. 108.
- ¹⁰⁶ See country team submission, paras. 47 and 50.
- ¹⁰⁷ See
<http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12192&LangID=E>.
- ¹⁰⁸ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 64.
- ¹⁰⁹ Ibid., para. 31. See also CRC/C/ZWE/CO/2, para. 65 (b).
- ¹¹⁰ See CRC/C/ZWE/CO/2, paras. 48 and 49. See also CRC/C/ZWE/CO/2, para. 65 (a).
- ¹¹¹ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 59 (c).

- ¹¹² See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 33.
¹¹³ Ibid., para. 34 (b).
¹¹⁴ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 30.
¹¹⁵ Ibid., para. 58 (b).
¹¹⁶ Ibid., para. 30. See also CRC/C/ZWE/CO/2, para. 58 (a), (c) and (d).
¹¹⁷ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 58 (f). See also CRC/C/ZWE/CO/2, paras. 46 (b) and 47 (d).
¹¹⁸ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 56.
¹¹⁹ Ibid., para. 57 (b) and (c).
¹²⁰ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 60 (c) and CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 33.
¹²¹ See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 34 (e). See also CRC/C/ZWE/CO/2, para. 61 (c).
¹²² See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 30.
¹²³ Ibid., para. 34 (c).
¹²⁴ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 60 (d).
¹²⁵ Ibid., para. 61 (b). See also CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 34 (d).
¹²⁶ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 62. See also CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 33, and country team submission, paras. 53-55.
¹²⁷ See country team submission, para. 51.
¹²⁸ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 68 (a). See also country team submission, para. 56.
¹²⁹ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 68 (e). See also CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 29.
¹³⁰ See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 30 (e). See also CRC/C/ZWE/CO/2, para. 69 (d).
¹³¹ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 68 (d).
¹³² Ibid., para. 69 (c).
¹³³ Ibid., para. 68 (b). See also country team submission, para. 60.
¹³⁴ See CEDAW/C/ZWE/CO/2-5, para. 29.
¹³⁵ Ibid., para. 30 (c).
¹³⁶ See UNESCO submission, para. 139.
¹³⁷ See country team submission, para. 63.
¹³⁸ See CRC/C/ZWE/CO/2, para. 57, in particular (d) and (e).
¹³⁹ Ibid., para. 57 (f).
¹⁴⁰ Ibid., paras. 70 and 71.
¹⁴¹ See UNHCR submission, p. 7.
¹⁴² See CRC/C/ZWE/CO/2, paras. 66 and 67.
¹⁴³ Ibid., para. 17.
¹⁴⁴ See country team submission, para. 72.
-